



Repas pris ou non au boulot automatiquement déduit sur la paye ?!

Par **Rianne**, le **30/04/2012** à **17:17**

Bonjour,

Je viens d'être embauchée dans un établissement hôtelier qui propose la vente de nuitée en gîte ou en chambre, avec service de restauration.

Je suis employée en qualité d'employée polyvalente, principalement je m'occupe de la mise à blanc des chambres, des petits déjeuner et 1 fois par semaine du service le soir au restaurant.

Je suis à 35 h sur 5 jours. Exemple de journée, j'attaque à 7h et je termine(théoriquement !!) à 14h. Mon patron me retire obligatoirement 30 min pour la pause déjeuner et que je mange sur place ou pas il me compte 3,5 € par jour de repas !?

Pour les 30 min je comprends !

Mais pour les 3,5 € là non, puis-je demander à manger ma propre "gamelle" faite à la maison (quitte à la manger dehors ou dans ma voiture) et donc ne pas voir déduire près de 70 € de ma paye ? Où est-il dans son droit ?

Un de mes collègues qui lui est en CDI, ne mange plus sur place depuis plus d'un an et pourtant on lui déduit encore les 3,5 € par jour !

Une autre question qui concerne le 1er mai ! Mon patron nous a annoncé qu'on ne travaillait pas pour le 1er mai, très bien, mais d'après ce que mes collègues m'ont dit c'est qu'il compte nous mettre en "congé" et donc nous faire rattraper les heures du 1er mai plus tard ?!!

C'est pas légal ça ! non ?

Normalement le 1er mai c'est le seul jour férié où les employés en hôtellerie restauration chôment ou sont payés double ! non ?

Merci pour vos réponses...

Par **janus2fr**, le **01/05/2012** à **11:24**

Bonjour,

Les 3.5€ par repas ne doivent pas vous être retirés sur votre paie, c'est ce qu'on appelle un avantage en nature, cette somme est donc ajoutée à votre salaire brut afin que les charges sociales correspondantes soient prises en comptes, puis retirée ensuite de votre salaire.

Vous ne perdez donc pas ces 3.5€ sur votre salaire, seulement les charges sociales.
Regardez mieux votre fiche de paie et si vraiment, cette somme vous est retirée, c'est qu'il y a une erreur sur la façon dont vos fiches de paie sont faites.
Sinon, je vous confirme que l'employeur a le droit de vous compter cet avantage en nature, même si vous refusez les repas mis à votre disposition.

Par **Rianne**, le **01/05/2012** à **11:51**

Merci pour la réponse ! J'attends ma première fiche de paie pour vérifier !

Par **P.M.**, le **01/05/2012** à **17:20**

Bonjour,

Par ailleurs pour que le temps de pause vous soit décompté du temps de travail effectif, il faut que vous ne restiez plus pendant celle-ci à la disposition de l'employeur pour exécuter ses directives...

L'employeur n'a pas le droit de vous faire récupérer le temps d'un jour férié chômé et en particulier du 1er mai...

Par **Rianne**, le **01/05/2012** à **18:55**

Ah merci je savais bien qu'il y avait un truc de louche avec le 1er mai !

Pour le temps de pause aussi je savais qu'il y avait un truc comme ça ! L'autre jour j'étais en train de manger, et des clients sont rentrés dans la salle du restau, mon patron était là mais à prétexté avoir un truc à faire et m'a demandé d'aller accueillir les clients ! J'avais la bouche pleine, je l'ai regardé droit dans les yeux, il est parti, je ne me suis pas levée !

Une autre employée qui elle n'était pas en pause, s'en ai occupé.

Je veux bien faire le travail qu'on me demande, mais faut pas pousser quand même, je pense être dans mon droit pour ne pas travailler pendant ma demi-heure de pause non payée !

Une autre question quand j'y pense, la date butoir dans le mois pour recevoir sa paie c'est quand ?

Merci encore pour les réponses.

Par **P.M.**, le **01/05/2012** à **21:33**

Il n'y a pas de date limite précisément fixée mais elle doit avoir lieu au moins une fois par mois à date fixe, le plus près possible de son échéance...

Par **Rianne**, le **03/05/2012** à **07:12**

Sur mon contrat il est écrit :

"Le salarié sera nourri par l'entreprise et il s'engage de ce fait à prendre ses repas dans celle-ci lorsque ces heures de présence correspondent à celles des repas. Le montant de ses repas sera intégré dans sa rémunération conformément aux dispositions légales et conventionnelles."

Ce qui veut dire, que je mange sur place ça ok, mais ce n'est pas sous-entendu que je reste à la disposition de mon employeur ?! Parce que autant vous dire qu'il ne se gêne pas pour nous demander de faire des trucs ou de raccourcir notre pause quand ça l'arrange.

Si je reste à sa disposition il ne doit pas me déduire les 30 mins de pause, si je suis libre de déjeuner il me retire ces 30 mins de pause ? C'est ça ?

Par **P.M.**, le **03/05/2012** à **09:18**

Bonjour,

Ce que dit le Code du Travail :

- [Art. L3121-1](#) :

[citation]La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.[/citation]

- [Art. L3121-2](#) :

[citation]**Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis à l'article L. 3121-1 sont réunis.**

Même s'ils ne sont pas reconnus comme du temps de travail effectif, ces temps peuvent faire l'objet d'une rémunération prévue par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail.[/citation]

Je crois que c'est suffisamment clair...

Par **Rianne**, le **03/05/2012** à **10:08**

Merci !

Par **marine2012**, le **05/07/2014** à **17:16**

bonjour moi mon pb est très grave;un je mange pas au restaurant de deux on m'ajoute la nourriture et on me le déduit après de 2 je vais tes heures supplémentaires qui sont numérotées de trois mon patron est arrogant avec moi avec sa compagne à chaque fois entre eux et moi

sa clach de 3 j en ai mare que je ne sais plus que faire on ne previens pas quand il ya un banquet ou un mariage je tombe dessus j ai pas mon mot adire c est travail ferme la si tes pas content prends la porte tout temps telement cette situation me pese que j en suis malade au plus bas ca fait 3 ans que je travail la bas et que je subit j avais pas dhypertension maintenant je l ai aider moi ausecours car j en peut plus au point que mon couple va mal j ai pas devie je vie que pour le resto pas de prime a part la prime tva et pourtant le resto marche bien aider moi svp aider moi merci

Par **P.M.**, le **05/07/2014** à **18:24**

Bonjour,
Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet...

Par **grimaline**, le **12/02/2015** à **10:17**

Bonjour, je suis employé polyvalent en cuisine et j'aurais voulu savoir si étant donné que je travail de 9h à 14h et de 18h à 22h30 si sur ma fiche de paie doit etre indiqué 2 X 3.5 ? (repas) merci

Par **P.M.**, le **12/02/2015** à **11:47**

Bonjour,
Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet...

Par **Velasco martine**, le **13/03/2015** à **18:23**

Bonjour je travaille dans une cafeteriat depuis 2003 je ne prend aucun repas le midi il a changé de comptable et depuis janvier 2015 je vois sur ma fiche de paye des avantages repas qui m ont étaient enlevés donc j ais demande et il m a dit que c était une nouvelle loi mais bien sur erreur de la comptable et je vais être rembourse mais ma question est depuis tout ce temps que je travaille et je n ais jamais vu sur mes fiches de payes ces avantages je suis sur une convention collective des cafetiers puis je récupérer les antécédents de tt ce qui me doit

Par **P.M.**, le **13/03/2015** à **19:00**

Bonjour,
Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet...

Par **SERSYL9421**, le **06/06/2015** à **13:07**

Bonjour,

Je travail depuis un peu plus d'un an dans un restaurant 3 services par semaine . Je me pose la question suivante, mon employeur inscrit sur ma fiche de paye pour le mois de mai dernier "avantage nourriture au MG" BASE 15 . TAUX 3,520 . A PAYER 52,80 donc je touche 52,80 de nourriture. Ensuite en fin de fiche de paye dans la rubrique Total général des charges je retrouve Avantage repas MG à déduire d'un montant de 52,80.si je comprend bien mon employeur me donne 52,80 euros de nourriture et me reprend 52,80 de nourriture ce qui fait un avantage de 0 euros mais je suis imposable sur ce montant puisque cette somme est intégrée dans le total brut de mon salaire (donc je vais être imposé en 2016 sur cette somme).De plus ce dernier ne me fournit pas de nourriture.

Ma question est EST CE NORMAL ?

D'autre part j'ai travaillé le 1er mai ainsi que le 8 mai comment aurais-je dû être rémunéré pour cette journée ?

Merci par avance de votre réponse.

Par **P.M.**, le **06/06/2015** à **16:20**

Bonjour,

Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet...

Par **miyako**, le **17/06/2015** à **18:45**

Bonsoir,

Pour les conventions collectives HCR, restauration collectivité, restauration rapide, cafétérias, casinos, l'avantage en nature repas ,pris ou pas pris doit obligatoirement figurer sur la fiche de paye des salariés concernés si ceux-ci sont présents aux heures habituelles des repas de midi et du soir.Si les salariés sont présents le midi et le soir,ce sera 2 repas .

Depuis le 01 janvier 2015 l'avantage en nature repas est fixé à 3,52€ par repas.Si le salarié consomme effectivement ses repas,ils lui seront déduits de son net à payer .Si le salarié ne consomme pas ses repas ,il ne sera rien déduit de son net à payer,mais la somme complète de l'avantage en nature repas devra obligatoirement figurer sur sa fiche de paye et taxée comme salaire.L'employeur a obligation de verser une indemnité compensatrice de repas égale à l'avantage en nature repas,à tous les salariés présents durant les heures habituelles de repas du restaurant.Donc ,dans ce cas,il n'y aura aucune retenue sur le net à payer en bas de la fiche de paye.

J'espère avoir été claire sur le sujet.

Pour les problèmes relatifs aux temps de repas compris ou non dans le temps de travail effectif,il faut se reporter à chaque convention collective concernée,mais d'une façon générale,le personnel mangent avant l'arrivée des clients(avant le service)ou en roulement ce qui paraît tout à fait normal de façon à être disponible durant le service.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **17/06/2015** à **19:30**

Bonjour,

Si le repas n'est pas pris sur place, il ne s'agit évidemment plus d'un avantage en nature mais clairement d'une indemnité compensatoire obligatoire à distinguer pour éviter toute confusion...

Même si la Convention Collective applicable ne le prévoit pas, la pause repas doit être considérée comme du temps de travail effectif si le salarié reste à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles...

Par **Ariane5426**, le **03/07/2015** à **18:45**

Bonjour,

J'ai mon fils qui travaille dans un restaurant de la Croix Rouge avec un contrat spécifique (aide au poste). Ses repas qui doivent obligatoirement pris sur place lui sont déduits de sa fiche de paie (4,40 € le repas) même s'il ne mange pas sur place. Pas d'avantage en nature. Est-ce légal ? Il faut savoir que son salaire est bas car contrat Esat (entre 500 et 600 € par mois en travaillant 35 heures. Ma question porte uniquement sur les repas car je trouve que vu son bas salaire il pourrait économiser sur ses repas.

Par **P.M.**, le **03/07/2015** à **19:32**

Bonjour,

Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet...

Par **miyako**, le **04/07/2015** à **14:57**

Bonjour,

Il est effectivement nécessaire d'ouvrir une autre discussion ,car la question que vous posez semble très différente des problèmes HCR ou conventions annexes.

Dans votre question mentionnez bien la convention collective applicable,c'est très important et les conditions précises de travail de travail.

Amicalement vôtre
suji KENZO

Par **Jenny076**, le **15/06/2016** à **13:28**

Bonjour moi mon soucis c est que tout les jours je mange sur mon lieu de travail mon patron

me déduit mes repas sur mon salaire et en plus il me déduit mon heure de pause est ce qu' il a le droit??

Merci de vos reponses

Par **P.M.**, le **15/06/2016** à **13:33**

Bonjour,

Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet...